

Dispositions en cas de découverte d'ossements humains

La découverte et la récupération d'ossements humains est une question délicate mais qui est régie par les lois et les procédures provinciales. Ainsi, dès qu'une personne découvre des ossements humains, elle est responsable de veiller à ce que des mesures conformes aux lois et aux politiques soient mises en œuvre. L'inobservation des lois et des politiques peut se traduire par une action en justice.

Ce document d'information est fourni à toutes les personnes qui exécutent des travaux sur le terrain en vertu d'un permis en matière de patrimoine du Manitoba. Il décrit les exigences requises et les procédures à suivre au Manitoba lorsque des ossements humains sont trouvés, en s'appuyant sur la *Loi sur les richesses du patrimoine* (1986) et la *Policy Respecting the Reporting, Exhumation, and Reburial of Found Human Remains* (politique en matière d'avis, d'exhumation et de réinhumation en cas de découverte d'ossements humains) du Manitoba (1987).

Les références à la *Loi sur les richesses du patrimoine* (1986) dans le présent document ne visent pas à venir la remplacer. Il est possible d'obtenir un exemplaire de la *Loi* en consultant le site ou en écrivant à l'adresse :

Imprimeur de la Reine, Section des publications officielles
200, rue Vaughan, Sous-sol
Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5
Téléphone : (204) 945-3101
Sans frais au Manitoba : 1 800 321-1203
Courriel : statpub@gov.mb.ca

Responsabilités de la Direction des ressources historiques

La Direction des ressources historiques est responsable d'appliquer la *Loi sur les richesses du patrimoine* et de superviser la disposition d'ossements humains de nature archéologique, à partir du moment de leur découverte. Par conséquent, la protection, la préservation et la disposition d'ossements humains, et d'objets du patrimoine associés ayant été trouvés, seront supervisées par le personnel désigné par la Direction des ressources historiques (politique d'inhumation, disposition légale G).

Tous les ossements humains trouvés à l'extérieur des cimetières reconnus pourraient potentiellement être de nature judiciaire, c'est-à-dire des restes humains liés à des comportements, des actions ou des événements passés et relever d'autres organismes juridiques (par exemple, le Service des personnes disparues ou recherchées). C'est pour cette raison qu'il est toujours recommandé d'aviser le détachement de police ou de la GRC le plus près, ainsi que la Direction des ressources historiques lorsque des ossements humains sont découverts.

Définition d'ossements humains

La *Loi sur les richesses du patrimoine* (1986), paragraphe 43(1) indique qu'« ossements humains » signifie :

« Restes humains qui présentent, de l'avis du ministre, un intérêt en matière de patrimoine et qui sont situés ou découverts hors d'un cimetière reconnu, ou d'un lieu de sépulture, pour lequel il existe une manière quelconque d'identifier les personnes qui y sont enterrées. »

Permis en matière de patrimoine

Les permis en matière de patrimoine délivrés par la Direction des ressources historiques sont assujettis à des conditions réglementaires et, à moins d'indications précises, ne permettent pas la manipulation, la perturbation ou la possession d'ossements humains à la suite de leur découverte :

On peut lire dans la *Loi sur les richesses du patrimoine* (1986), aux articles 53, 45 et 46, ce qui suit :

- 53 Il est interdit d'entreprendre des fouilles relatives à des objets du patrimoine ou à des ossements humains sans détenir un permis en matière de patrimoine et sans respecter les modalités y afférentes que peut imposer le ministre.
- 45 La propriété ainsi que les titres et droits de possession des ossements humains trouvés par quiconque après le 3 mai 1967 appartiennent et sont conférés à Sa Majesté.
- 46 Les personnes qui trouvent soit des objets qui sont ou qu'elles croient être des objets du patrimoine, soit des ossements qui sont ou qu'elles croient être des ossements humains, en avisent immédiatement le ministre. Il est interdit de les prendre, de les déplacer ou d'agir à leur égard autrement qu'en conformité des instructions que peut donner le ministre.

Politique d'inhumation du Manitoba

En 1987, la province du Manitoba a approuvé la *Policy Respecting the Reporting, Exhumation, and Reburial of Found Human Remains* (politique en matière d'avis, d'exhumation et de réinhumation en cas de découverte d'ossement humains), appelée aussi la « Burials Policy » (politique d'inhumation) du Manitoba. Cette politique d'inhumation établit les mesures à prendre lorsque des ossements humains sont découverts, conformément à la *Loi sur les richesses du patrimoine* (1986). La Direction des ressources historiques fournira un exemplaire de cette politique d'inhumation (en anglais seulement) sur demande.

L'essentiel de la politique d'inhumation est une description des pratiques exemplaires à appliquer à la suite de la découverte d'ossements humains :

1. À moins que cela soit inévitable et nécessaire, les ossements humains ne devraient pas être déplacés de leur lieu d'inhumation d'origine.
2. Lorsque des ossements humains sont découverts : a) on doit cesser tous les travaux et aviser la Direction des ressources historiques immédiatement; b) on ne doit pas perturber davantage les restes trouvés jusqu'à l'arrivée du personnel désigné par la Direction des ressources historiques.
3. On effectue une consultation de la communauté avant d'exhumer ou de procéder à l'enlèvement des ossements humains ou des objets funéraires associés.
4. Le personnel désigné par la Direction des ressources historiques devra procéder à l'exhumation, et, autant que possible, le faire en privé.
5. Seul le personnel désigné par la Direction des ressources historiques entreprendra les procédures d'identification.
6. Lorsque les ossements trouvés concernent une Première nation, leur réinhumation est arrangée par l'officier de liaison autochtone de la Direction des ressources historiques conjointement avec la communauté concernée. Dans tous les autres cas, seul le personnel désigné par la Direction des ressources historiques se chargera de la réinhumation.

Sport, Culture et Patrimoine Manitoba
Direction des ressources historiques
213, avenue Notre Dame, Rez-de-chaussée
Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3
Téléphone : (204) 945-2118
Téléphone d'urgence : (204) 792-5370
Sans frais au Manitoba : 1 800 282-8069, poste 2118
Courriel : hrb@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/chc/hrb/index.fr.html

